

**Maître d'Ouvrage:
SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION**

**Autorité Organisatrice :
PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR**

**CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE USINE
DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
SUR LA COMMUNE DE PLOUFRAGAN**

ENQUÊTE UNIQUE

- DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- ENQUÊTE PARCELLAIRE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION
- MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE PLOUFRAGAN
- ENQUÊTE PARCELLAIRE RELATIVE À LA MISE EN PLACE
DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

RAPPORT D'ENQUÊTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2018

**ENQUÊTE PUBLIQUE N° E18000135 / 35
DU 23 JUILLET AU 24 AOÛT 2018**

**Dominique BERJOT
Commissaire enquêteur**

SOMMAIRE

A- Présentation de l'enquête et du projet	3
A1- Objet et contexte de l'enquête	3
A2- Cadre réglementaire	4
A3- Composition des dossiers d'enquête	4
A4- Présentation du projet	5
1- Demande de déclaration d'utilité publique	5
2- Enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation	7
3- Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme	8
4- Enquête parcellaire relative à la mise en place de servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement	14
B- Organisation et déroulement de l'enquête	16
B1- Désignation du commissaire enquêteur	16
B2- Arrêté portant ouverture de l'enquête	16
B3- Dispositions préparatoires	16
B4- Publicité de l'enquête	16
B5- Dates et lieu de l'enquête	17
B6- Clôture de l'enquête	17
C- Avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme	18
C1- Avis des personnes publiques	18
C2- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	18
C3- Procès-verbal d'examen conjoint	18
D- Procès-verbal de synthèse des observations	20
D1- Résumé du déroulement de l'enquête	20
D2- Tableau récapitulatif des observations	20
D3- Synthèse thématique des observations	21
D4- Question du commissaire enquêteur	21
E- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	22
ANNEXES	28
Annexe 1 : Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête	28
Annexe 2 : Rapport de constatation d'affichage sur les lieux du projet	33
Annexe 3 : Certificat d'affichage en mairie	35

A- Présentation de l'enquête et du projet

A1- Objet et contexte de l'enquête

La distribution d'eau potable de l'agglomération de Saint-Brieuc, qui compte 32 communes et un peu plus de 150 000 habitants, est essentiellement assurée par l'usine de Saint-Barthélemy, implantée sur la commune de Ploufragan, à un kilomètre environ à l'aval du barrage du Gouët. La retenue dispose d'une capacité de 7 900 000 m³ pour un bassin versant de 20 000 hectares.

Cette usine est aujourd'hui autorisée pour une capacité nominale de 1 450 m³/heure, soit une production moyenne de 29 000 m³/jour, avec une production maximale de 34 100 m³/jour.

Les premiers ouvrages, qui remontent à plus d'une cinquantaine d'années, ont fait l'objet de différents travaux pour en augmenter la capacité de traitement et améliorer la qualité de la ressource. Une étude prospective a mis en évidence que cette usine était en fin de cycle de vie et qu'elle était située en zone à risque, en aval du barrage.

Après avoir étudié plusieurs hypothèses, Saint-Brieuc Armor Agglomération a pris la décision de reconstruire une nouvelle usine à un kilomètre environ du site actuel.

Le programme de travaux comporte :

- La construction d'une nouvelle usine d'eau potable, d'une capacité de 1 850 m³/heure, sur un nouvel emplacement ;
- La création d'une nouvelle conduite d'adduction en eau brute, avec la mise en place d'une station de pompage pour alimenter la nouvelle usine ;
- Le raccordement des refoulements en eau traitée aux conduites existantes, à destination des différents réservoirs ;
- La création d'exutoires pour les eaux pluviales, les eaux claires et les eaux sales de la nouvelle usine.

Il s'agit d'une enquête unique, comportant quatre dossiers concourant à la réalisation du même projet mais portant sur quatre objets distincts :

- La demande de déclaration d'utilité publique du projet, comprenant la construction de l'usine d'eau potable et les servitudes de passage des canalisations de transfert ;
- L'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ploufragan ;
- L'enquête parcellaire au titre des servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement en terrains privés.

Elle donne lieu à un rapport d'enquête unique mais à quatre avis distincts présentés séparément.

A2- Cadre réglementaire

Cette enquête relève de réglementations différentes, en particulier :

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que R 123-1 et suivants ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-53 à L 153-59 ainsi que R 153-13 et R 153-14 ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le code rural et de la pêche maritime.

A3- Composition des dossiers d'enquête

Les dossiers d'enquête étaient composés des pièces suivantes :

1- Demande de déclaration d'utilité publique

- Délibération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 15 février 2018 ;
- Notice explicative et objet des travaux ;
- Plans de situation ;
- Plan général des travaux ;
- Caractéristiques principales des ouvrages ;
- Appréciation sommaire des dépenses.

2- Enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation

- Contexte général du projet ;
- Contexte spécifique aux dossiers parcellaires ;
- Plan parcellaire des terrains et bâtiments ;
- Liste des propriétaires ;
- Relevés des propriétés / Conservation des hypothèques ;
- Mesures d'indemnisation ;
- État parcellaire ;
- Avis du Domaine.

3- Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan

- Objet du dossier ;
- Contexte réglementaire (code de l'urbanisme) ;
- Présentation générale du projet ;
- Plan local d'urbanisme de Ploufragan ;
- Mise en compatibilité du PLU de Ploufragan ;
- Articulation avec les autres documents d'urbanisme, schémas, plans et programmes ;
- Évaluation environnementale ;
- Avis des services de l'État sur le dossier ;
- Procès-verbal d'examen conjoint.

4- Enquête parcellaire relative à la mise en place de servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement

- Contexte général du projet ;
- Contexte spécifique aux enquêtes parcellaires ;
- Plan parcellaire ;
- Liste des propriétaires ;
- Relevé de propriétés / Conservation des hypothèques ;
- Mesures d'indemnisation des propriétaires et des exploitants ;
- Etat parcellaire.

A4- Présentation du projet

Le projet soumis à enquête se présente de la manière suivante :

1- Demande de déclaration d'utilité publique

11- Contexte général

Il est déjà exposé en page 3 du présent rapport : Objet et contexte de l'enquête.

12- Motifs pour lesquels le projet a été retenu

Préalablement au choix du projet retenu, une étude prospective réalisée entre 2014 et 2016 a établi un diagnostic de l'usine existante et mis en évidence ses limites structurelles : la vétusté de certains ouvrages, le manque d'homogénéité des installations en raison de nombreux ajouts et modifications au fil du temps, la difficulté à produire une eau de la qualité souhaitée concernant certains paramètres...

L'usine actuelle est peu évolutive. Le site comprend peu d'espace disponible, ce qui rend difficile la construction de nouveaux ouvrages. Par ailleurs, les ouvrages ne sont pas totalement sécurisés, car ils seraient submergés en cas de rupture du barrage.

La construction d'une nouvelle usine a donc été envisagée de préférence à la modernisation de l'usine existante. Trois sites d'implantation ont été identifiés, tous situés sur la commune de Ploufragan, c'est-à-dire à proximité des canalisations de refoulement d'eau traitée de l'usine actuelle vers les réservoirs principaux.

Le site de la Croix Cholin a été sélectionné car il est plus vaste, plus éloigné des habitations principales, proche des réservoirs d'eau brute et de la future rocade.

13- Pertinence de l'utilité publique du projet

Le projet nécessite la maîtrise foncière de parcelles appartenant à des propriétaires privés, avec lesquels des négociations ont été engagées. Il est soumis à une demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement. Cette utilité publique doit notamment s'apprécier au regard de la nature du projet, mais aussi d'un bilan d'ensemble

relatif aux atteintes à la propriété privée, à son coût financier, à ses inconvénients éventuels et à l'atteinte qu'il est susceptible de porter à d'autres intérêts publics.

14- Bilan des procédures applicables au projet

La réalisation du projet nécessite la mise en œuvre des procédures suivantes :

- Dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau : Ce dossier ne peut pas être constitué au stade d'avancement actuel du projet.

Il se composera a minima de dossiers de déclaration pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux claires et d'un dossier d'autorisation temporaire pour le rejet des eaux de mise en service de l'usine.

- Instruction au titre du code rural et de la pêche maritime, concernant les conventions de servitude à établir avec chaque propriétaire.

- Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan et examen conjoint.

- Procédure d'enquête publique au titre du code de l'expropriation, au titre du code rural et de la pêche maritime et au titre du code de l'urbanisme.

Le projet n'est soumis ni à une procédure d'examen au cas par cas, ni à évaluation environnementale au titre de la demande de déclaration d'utilité publique.

15- Localisation des ouvrages

La nouvelle usine sera localisée à Ploufragan sur un site de 4,5 hectares, entre la rue des Douets et la rue de la Croix Cholin. La nouvelle station de pompage se trouvera au bord de la rue du Pré d'Aly. Deux plans de situation figurent dans le dossier.

16- Plan général des travaux

Le dossier présente le plan général des travaux : usine, station de pompage et canalisations, sous la forme de 3 plans de format A4 et 7 plans de format A3.

17- Caractéristiques principales des ouvrages

Les caractéristiques principales des ouvrages sont spécifiées et font l'objet de 13 illustrations, présentant notamment le site d'implantation de la station de pompage, le plan-masse de la future usine, le plan des différentes conduites, le plan des filières eaux et boues, le schéma de gestion des rejets...

18- Appréciation sommaire des dépenses

Elle récapitule le montant estimé :

- de l'indemnisation des propriétaires et exploitants dans le cadre de la servitude de passage (8 000 € HT) ;

- de l'indemnisation des propriétaires et exploitants dans le cadre des acquisitions foncières (259 073 € HT) ;

- des travaux d'aménagement (27 000 000 € HT) ;
- des coûts de maîtrise d'œuvre (1 530 000 € HT).

2- Enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation

La réalisation de la nouvelle usine de production d'eau potable est prévue sur des parcelles essentiellement privées. L'acquisition de ces parcelles sera donc nécessaire par voie amiable, ou bien par voie d'expropriation après déclaration d'utilité publique du projet.

La procédure correspondante est régie par le code de l'expropriation.

21- Plan parcellaire

Il identifie les six parcelles concernées par le projet d'usine, cadastrées A 738, A 760, A 764, A 765, A 779 et A 780.

Ces parcelles correspondent à l'emprise du projet présenté dans le dossier de demande de déclaration d'utilité publique.

22- État parcellaire

L'état parcellaire, qui porte sur le même périmètre que celui du plan parcellaire, identifie précisément les propriétaires des parcelles concernées. Elles représentent une surface totale de 54 685 m², sur laquelle une surface de 43 511 m² est concernée par l'emprise du projet.

Ces six parcelles appartiennent toutes au même propriétaire et sont utilisées par le même exploitant.

23- Mesures d'indemnisation

Le dossier mentionne pour chaque parcelle le montant de l'indemnité principale et de l'indemnité de réemploi. Elles représentent un montant total de 244 073 € pour les six parcelles, soit 217 555 € pour l'indemnité principale et 26 518 € pour l'indemnité de réemploi. Il précise également le montant global de l'indemnité dévolue à l'exploitant des six parcelles, soit 15 000 €.

L'avis du Domaine figure également dans le dossier d'enquête, pour les mêmes montants que ci-dessus.

24- Formalités préalables

J'ai constaté qu'en application des articles L 13-2 et R 13-15 du code de l'expropriation, le maître d'ouvrage avait adressé une lettre recommandée avec avis de réception postal au propriétaire concerné, M. Michel TANGUY (réceptionnée le 5 juillet 2018) ainsi qu'à l'exploitant, M. Alain DESBOIS (réceptionnée le 6 juillet 2018). Cette lettre notifiait l'avis d'ouverture de l'enquête publique unique relative à la construction de l'usine d'eau potable, en précisant notamment les dates de l'enquête et ses modalités d'organisation.

3- Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan

Le plan local d'urbanisme de Ploufragan, approuvé le 13 décembre 2011, a fait l'objet de deux modifications (février 2014 et mars 2017), d'une révision simplifiée (septembre 2014) et d'une mise en compatibilité (juillet 2015).

Selon les articles L 153-54 à L 153-59 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et qui n'est pas compatible avec les dispositions du PLU ne peut intervenir que si l'enquête publique a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de cette opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

31- Objet de la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est nécessaire sur deux points :

- La réduction d'un espace boisé classé ;
- La création d'une zone 1AUe et la modification du zonage des parcelles d'implantation de l'usine.

Ces deux modifications sont précisées aux pages 10 à 13 du rapport, qui présente pour chacune d'entre elles l'état actuel et l'état modifié.

32- Articulation avec les autres documents d'urbanisme

a- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La commune de Ploufragan est membre de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Le plan local d'urbanisme communal doit par conséquent respecter les orientations du SCOT du Pays de Saint-Brieuc. Ce document ne comprend aucune disposition spécifique relative au projet d'usine de distribution d'eau potable.

b- Schéma d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor

Le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable s'inscrit directement dans les orientations de ce schéma : d'une part, en facilitant les interconnexions de réseaux préconisées par le schéma pour sécuriser la ressource en eau et d'autre part, en augmentant la capacité de l'usine actuelle de Saint-Barthélemy.

33- Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale porte sur :

- L'état initial ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et les solutions de substitutions envisagées ;
- L'analyse des effets notables probables ;
- La compatibilité du projet avec les plans et programmes ;
- Les critères, indicateurs et modalités de suivi ;

- Les méthodes utilisées.

S'agissant des effets notables probables du projet sur l'environnement, les points suivants peuvent être relevés.

a- Concernant l'espace boisé classé (EBC)

- Impact sur le milieu physique :

La canalisation traversant l'EBC sera posée dans un secteur à forte pente. Elle ne sera pas entièrement enterrée car le relief est marqué et le sol rocheux.

- Milieu naturel et biodiversité :

Le tracé intercepte plusieurs haies mais aucun arbre ne sera abattu car les trouées existantes seront utilisées. L'impossibilité de replanter des arbres de haut jet sur la zone de servitude n'aura pas d'impact perceptible sur la continuité écologique du fait de la faible emprise sur l'EBC.

- Mesures ERC (*Eviter, Réduire, Compenser*) :

Tous les scénarios étudiés comportaient un passage en EBC. Le scénario retenu est à la fois le plus court et celui dont l'impact sur le boisement est le plus faible. La largeur d'intervention a été réduite à 4 mètres pour limiter les effets sur le paysage.

b- Concernant la future usine

Le PLU prévoyait déjà l'urbanisation de cette parcelle. La nouvelle usine n'aura pas d'impact sur les milieux naturels et pas d'impact paysager notable. Elle n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'eau et de ses usages.

Par ailleurs, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Ploufragan a fait l'objet de différents avis, qui sont présentés en page 17 du présent rapport.

Réduction d'un espace boisé classé

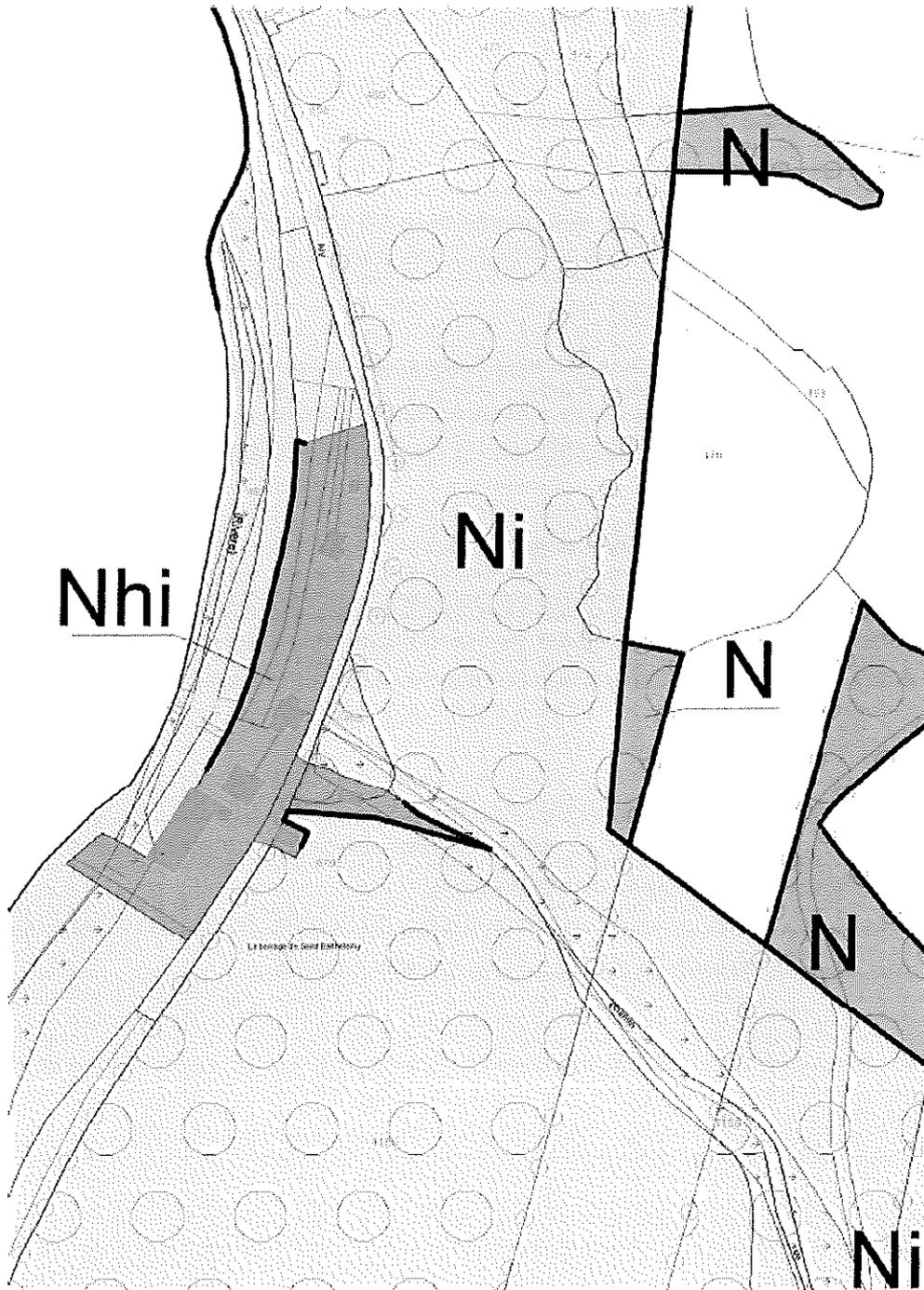


Figure 5 : Zonage actuel du PLU de Ploutragan dans le secteur du boisement

ETAT ACTUEL

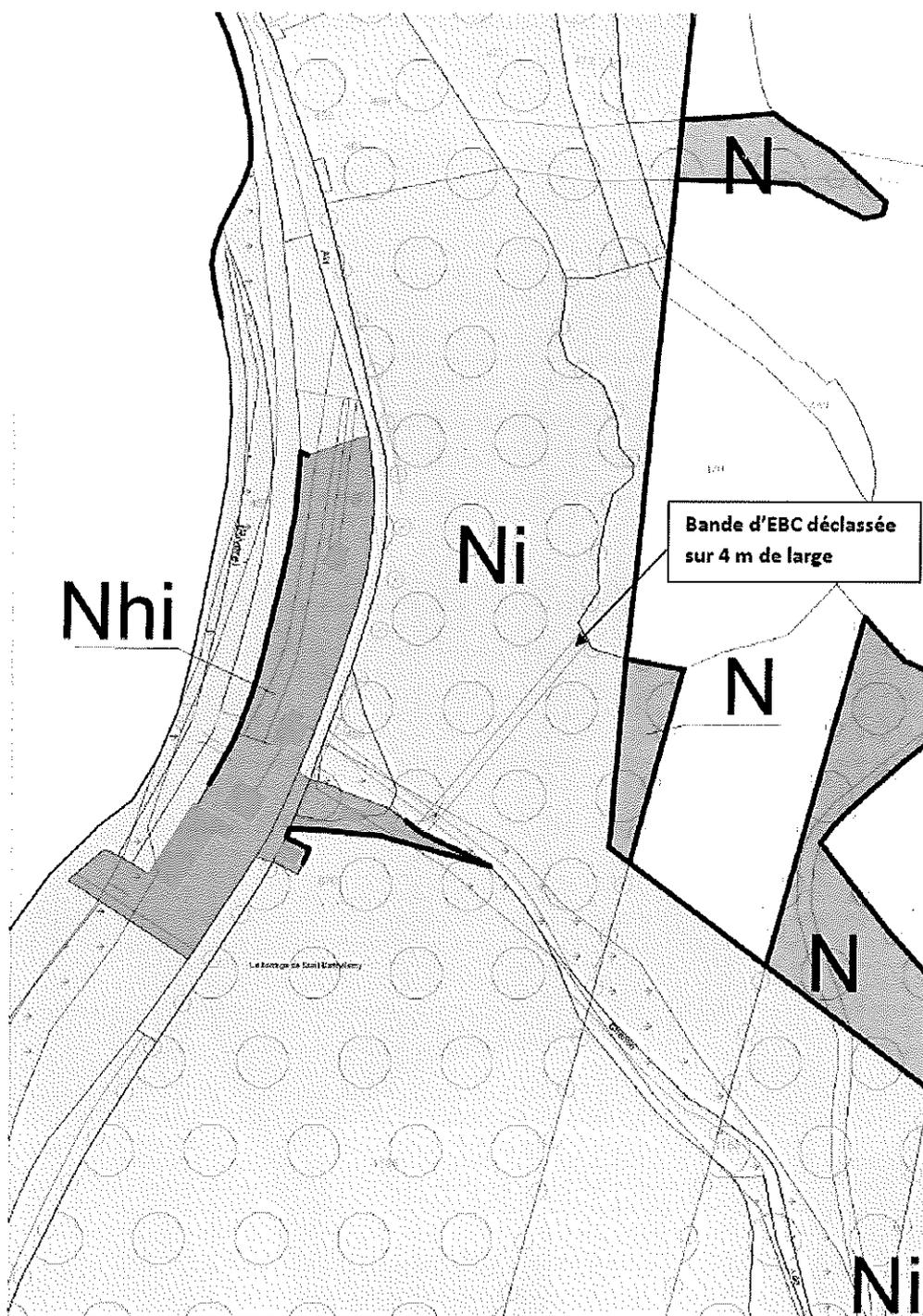


Figure 6 : Proposition de plan de zonage du PLU mis en compatibilité dans le secteur du boisement

ETAT MODIFIÉ

La réduction d'espace boisé classé nécessaire à la réalisation du projet est constituée par un rectangle de 165 mètres sur 4 mètres, dont le défrichage permettra l'installation de la future canalisation d'amenée d'eau brute.

Création d'une zone 1AUe et modification du zonage des parcelles
d'implantation de l'usine

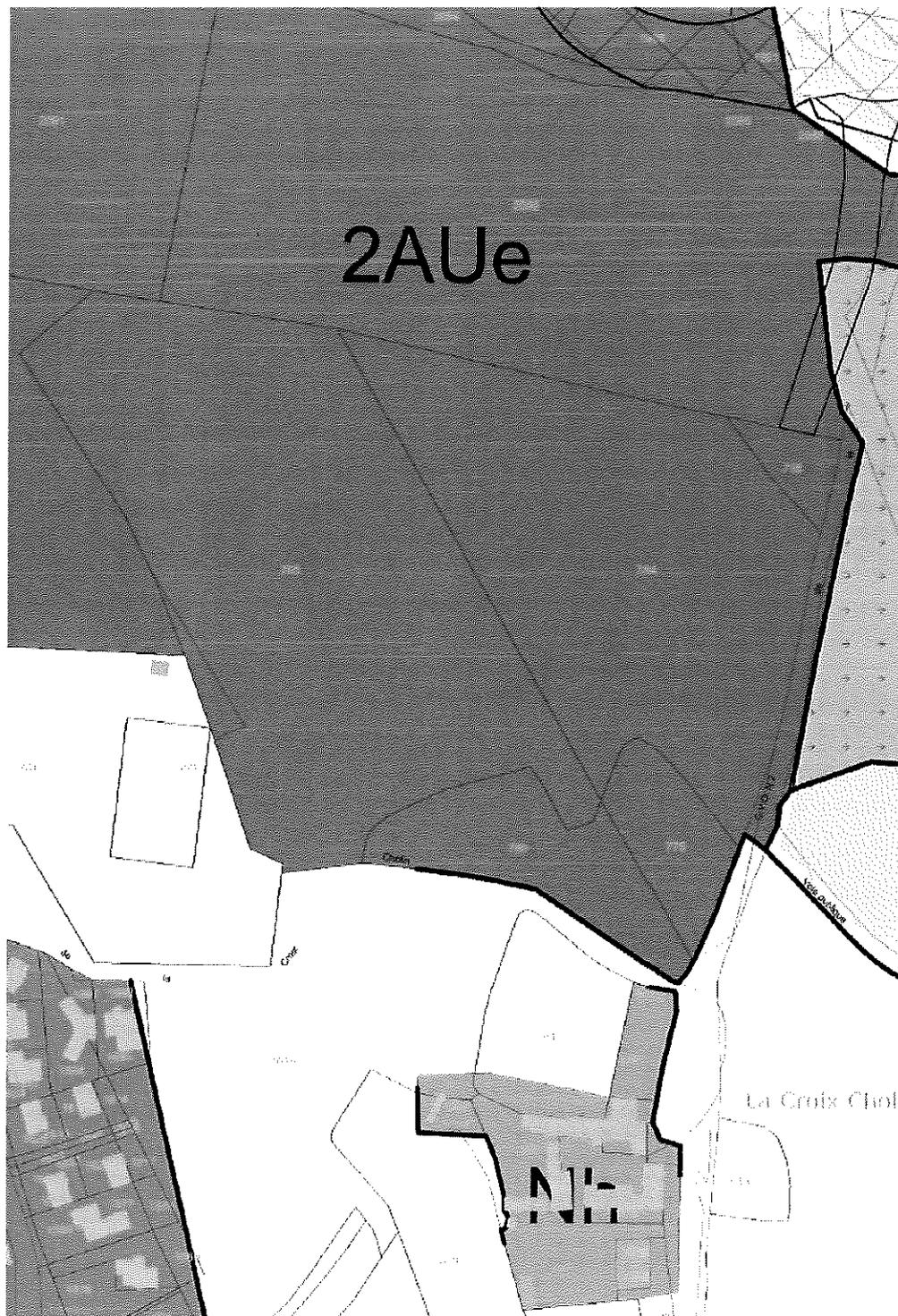


Figure 7 : Zonage actuel du PLU de Ploufragan dans le secteur de l'usine

ETAT ACTUEL

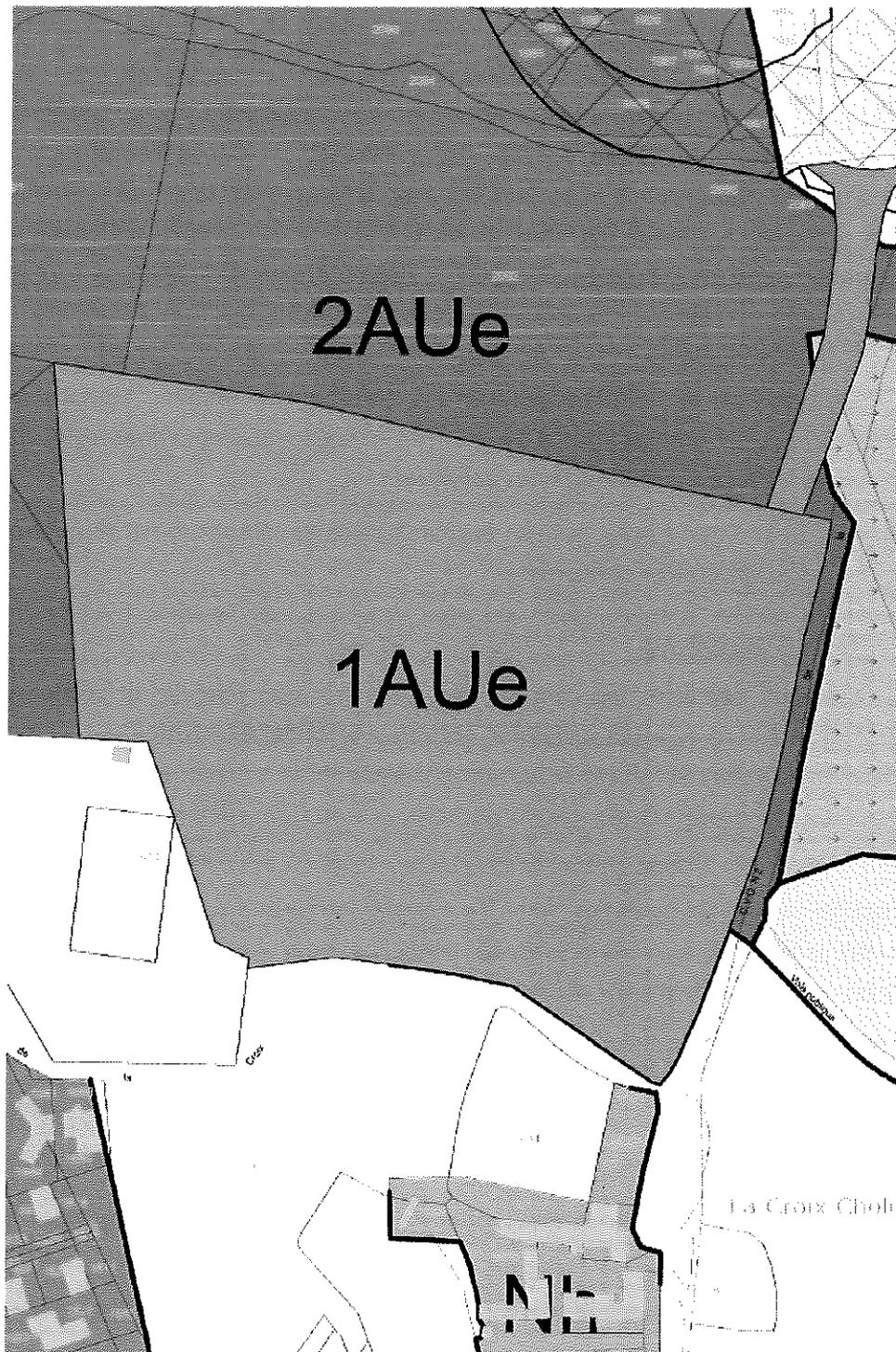


Figure 8 : Proposition de plan de zonage du PLU mis en compatibilité dans le secteur de l'usine

ETAT MODIFIÉ

Actuellement, l'emprise foncière de la nouvelle usine est classée en zone 2AUe du PLU, secteur qui n'est pas encore ouvert à l'urbanisation. La proposition de modification permettant la réalisation du projet consiste à créer une zone 1AUe immédiatement urbanisable et à en écrire le règlement.

4- Enquête parcellaire relative à la mise en place de servitudes de passage de canalisations

La pose des canalisations publiques nécessaires à la réalisation du projet de création d'une usine de distribution d'eau potable est prévue en partie en terrains privés. Des conventions de servitude seront donc établies avec chaque propriétaire, en privilégiant la négociation amiable. À défaut d'accord, l'article L 152-1 du code rural confère à une collectivité publique ou un établissement public le droit d'établir une servitude à demeure.

41- Plan parcellaire

Le dossier comporte un plan général des travaux et ouvrages comprenant trois planches concernant les canalisations d'eaux brutes et d'eaux usées et traitées et destinées à identifier les parcelles concernées par les servitudes.

La bande de servitude pour la mise en place de la canalisation est d'une largeur de 3 mètres pour les propriétaires concernés.

42- État parcellaire

Deux tableaux décrivent les caractéristiques de chaque parcelle et comportent les indications suivantes : le numéro cadastral, l'adresse et la surface totale de la parcelle, le nombre de mètres linéaires faisant l'objet de la servitude, le zonage de la parcelle au PLU, l'identité du ou des propriétaires : nom, prénom, statut (propriétaire, nu propriétaire ou usufruitier), date et lieu de naissance, situation matrimoniale, adresse.

Il identifie au total 24 parcelles, soit 13 parcelles pour les eaux brutes représentant une servitude de 1056 mètres linéaires et 11 parcelles pour les eaux usées ou traitées, représentant une servitude de 421 mètres linéaires.

Un état parcellaire détaillé est joint en annexe pour chaque propriétaire.

43- Mesures d'indemnisation

Le dossier mentionne le montant de l'indemnisation.

Elle est fixée à 3 € par mètre linéaire pour l'ensemble des propriétaires, pour la bande de servitude de 3 mètres.

Concernant les exploitants, la servitude couvrira une bande de 12 à 15 mètres autour de la canalisation.

L'indemnisation représentera un montant global estimé aujourd'hui à environ 3 000 €, sur la base d'un barème calculé par la Chambre Régionale d'Agriculture.

44- Formalités préalables

J'ai constaté que le maître d'ouvrage avait adressé une lettre recommandée avec avis de réception postal à l'ensemble des propriétaires concernés. Ces lettres ont toutes été réceptionnées le 5 ou le 6 juillet 2018. Elles portaient notification de l'avis d'ouverture de l'enquête publique unique relative à la construction de l'usine d'eau potable, en précisant notamment les dates de l'enquête et ses modalités d'organisation.

B- Organisation et déroulement de l'enquête

B1- Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E18000135/35 du 11 juin 2018, M. le Président du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Dominique BERJOT en tant que commissaire enquêteur.

B2- Arrêté portant ouverture de l'enquête

Par arrêté préfectoral du 28 juin 2018, M. le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit l'ouverture de cette enquête (annexe 1, en page 28 du rapport). Il s'agit d'une enquête publique unique portant sur quatre objets distincts. Elle fait donc l'objet d'un seul rapport, mais donne lieu à quatre avis séparés.

B3- Dispositions préparatoires

La préparation de l'enquête a donné lieu aux dispositions suivantes :

- Le 6 juillet 2018 : Réunion, dans les locaux de Saint-Brieuc Armor Agglomération avec l'autorité organisatrice de l'enquête (Préfecture des Côtes d'Armor), le maître d'ouvrage du projet (Saint-Brieuc Armor Agglomération), l'assistant à maîtrise d'ouvrage (SAFÈGE) et la commune de Ploufragan, siège de l'enquête.

Préalablement à cette réunion, précédée par des échanges par téléphone et courriel entre les différents intervenants, l'autorité organisatrice de l'enquête m'avait transmis les quatre dossiers d'enquête par fichier dématérialisé et m'en avait expédié un exemplaire par voie postale.

Cette réunion a permis de finaliser les modalités pratiques d'organisation de l'enquête et d'échanger sur les quatre dossiers soumis à enquête. Elle a été suivie par une visite des lieux du projet en compagnie du maître d'ouvrage et du bureau d'études assistant le maître d'ouvrage, puis par un repérage des différents lieux d'affichages.

- Le 13 juillet 2018 : Signature et cotation des quatre dossiers d'enquête et des quatre registres d'enquête en mairie de Ploufragan.

B4- Publicité de l'enquête

1- Avis d'enquête

Les mesures de publicité suivantes ont été mises en œuvre :

- Par voie de presse, dans les quotidiens *Ouest France* et *Le Télégramme* : premier avis le 5 juillet 2018 et deuxième avis le 23 juillet 2018 ;

- Par voie d'affichage : affiches jaunes de format A2, conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (soit 7 affiches). Un rapport de constatation d'affichage est joint en annexe 2 (page 33 du rapport).

L'avis d'affichage a aussi été publié au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en mairie de Ploufragan. Un certificat d'affichage en mairie figure en annexe 3 (page 35).

L'avis d'enquête a été publié sur les sites Internet de l'autorité organisatrice et du maître d'ouvrage :

- Préfecture des Côtes d'Armor (autorité organisatrice) :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/USINE-EAU-POTABLE-PLOUFRAGAN>

- Saint-Brieuc Armor Agglomération (maître d'ouvrage) :

<http://www.saintbrieuc-armor-agglo.fr/en-un-clic/grands/projets/nouvelle-usine-de-leau/>

Par ailleurs, l'enquête publique était annoncée sur un panneau d'information lumineux devant l'Hôtel de Ville de Ploufragan.

2- Dossiers d'enquête

Les dossiers d'enquête étaient accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Ploufragan pendant ses heures d'ouverture habituelles, soit :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Un poste informatique permettait leur consultation en mairie, à ces mêmes dates et horaires, à proximité de la salle dans laquelle se sont déroulées les permanences.

Les dossiers étaient également consultables en ligne sur le site du maître d'ouvrage :

<http://www.saintbrieuc-armor-agglo.fr/en-un-clic/grands/projets/nouvelle-usine-de-leau/>

B5- Dates et lieu de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 23 juillet 2018 à 9h00 au 24 août 2018 à 16h30, soit 33 jours consécutifs.

J'ai tenu trois permanences en mairie de Ploufragan :

- le lundi 23 juillet 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 14 août 2018 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 24 août 2018 de 13h30 à 16h30.

Le public avait la possibilité d'émettre ses observations :

- sur chacun des quatre registres d'enquête, en mairie de Ploufragan ;
- par courrier, adressé au commissaire enquêteur en mairie de Ploufragan ;
- par courriel adressé à : pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr

B6- Clôture de l'enquête et synthèse des observations

À l'issue de l'enquête, j'ai rencontré le 31 août 2018 le maître d'ouvrage du projet pour lui remettre le procès-verbal de synthèse qui figure en page 20 du présent rapport. Le maître d'ouvrage m'a transmis son mémoire en réponse le 12 septembre 2018 (en page 22).

C- Avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

La mise en compatibilité du PLU de Ploufragan a fait l'objet d'une consultation des personnes publiques, ainsi que d'un procès-verbal d'examen conjoint en application de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme.

C1- Avis des personnes publiques

Le dossier comportait les avis suivants :

1- Ville de Ploufragan (12 juin 2018)

Avis favorable au projet, sous réserve que des mesures acoustiques soient réalisées après la mise en fonctionnement de l'usine pour vérifier le respect des normes.

2- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne (23 mars 2018)

Pas de remarque particulière au titre des monuments historiques.

3- Agence Régionale de Santé (13 avril 2018)

Avis favorable au projet, sous réserve, concernant la nouvelle station de pompage et le départ des canalisations situées dans la zone de protection, de prendre les précautions nécessaires pour préserver la ressource en eau de toute pollution durant les travaux.

4- Direction Régionale de L'Environnement de L'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL, 25 avril 2018)

Pas de remarque particulière concernant le volet paysager des dossiers.

Concernant les aspects relatifs à la biodiversité, la DREAL considère que dossier aurait pu aborder de manière plus explicite les enjeux potentiels relatifs à la présence d'espèces protégées sur le tracé des travaux. Par ailleurs, pour limiter le dérangement de la faune, il conviendrait de privilégier les travaux de débroussaillage et de défrichage en période hivernale et les travaux de terrassement au printemps ou en été.

5- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (DDTM, 23 mai 2018)

Pas de remarque particulière.

C2- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE, 25 juin 2018)

La MRAE Bretagne indique qu'elle n'a pu étudier le dossier dans le délai de trois mois qui lui était imparti. Elle est donc réputée n'avoir aucune observation à formuler.

C3- Procès-verbal d'examen conjoint (13 juin 2018)

Il a donné lieu aux principales observations suivantes :

Le calendrier de l'opération a été rappelé (construction de l'usine 2020 à 2022), les installations de l'ancienne usine seront démantelées et revégétalisées.

Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et une autorisation temporaire au titre du code de l'environnement sont en cours de dépôt, en ce qui concerne notamment la gestion du rejet des eaux.

La construction de la future usine avait déjà été prévue au PLU, avec un zonage 2AUe.

Une autorisation de défrichage sera nécessaire.

La surface agricole impactée est de 4,5 ha et la compensation pour l'agriculteur concerné est difficile à mettre en œuvre.

Interrogations sur l'impact sonore de la future usine : une étude sera réalisée.

Une réunion publique a été organisée et le projet semble accepté par la population.

D- Procès verbal de synthèse des observations

D1- Résumé du déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date du 28 juin 2018, l'enquête publique n° E18000135 / 35 a été organisée du 23 juillet 2018 à 9h00 au 24 août 2018 à 16h30, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Il s'agit d'une enquête unique relative au projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable sur la commune de Ploufragan par Saint-Brieuc Armor Agglomération et comportant 4 dossiers distincts et 4 registres d'enquête distincts :

- Demande de déclaration d'utilité publique (registre A) ;
- Enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation (registre B) ;
- Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan (registre C) ;
- Enquête parcellaire relative à la mise en place de servitudes de canalisations (reg. D).

Cette enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et dans un bon climat.

J'ai tenu trois permanences en mairie de Ploufragan, les :

- lundi 23 juillet 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 14 août 2018 de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi 24 août 2018 de 13h30 à 16h30.

Lors de ces permanences, j'ai reçu 5 personnes et recueilli 2 observations écrites sur les registres d'enquête A et D. Aucune observation n'a été formulée par courrier ou courriel.

D2- Tableau récapitulatif des observations

1- Demande de déclaration d'utilité publique

N°	Nom(s)	Objet(s)	Remarques du CE
RA1	Me Evelyne FRIEDEL et M. André MASIN	- Nuisances sonores	Nouveaux propriétaires du manoir de la Ville Morvan

2- Enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation

Aucune observation.

3- Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan

L'observation relative aux nuisances sonores est également rattachable à la mise en compatibilité du PLU, ce point étant évoqué dans l'évaluation environnementale du projet.

E4- Enquête parcellaire relative à la mise en place de servitudes de canalisations

N°	Nom(s)	Objet(s)	Remarques du CE
RD1	Me Evelyne FRIEDEL et M. André MASIN	- Enterrement des canalisations	Nouveaux propriétaires du manoir de la Ville Morvan

D3- Synthèse thématique des observations

1- Demande de déclaration d'utilité publique

Risque de nuisance sonore (RA1)

➤ Par quel(s) procédé(s) envisagez-vous de respecter la réglementation applicable en la matière et pouvez-vous garantir que ces procédés respecteront l'environnement en termes esthétiques ?

2- Enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation

Sans objet.

3- Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan

Voir l'observation sur le risque de nuisance sonore, ci-dessus.

4- Enquête parcellaire relative à la mise en place de servitudes de canalisations

Enterrement des canalisations (RD1)

➤ Sur certaines parcelles les canalisations ne seront pas enterrées, ce qui affectera la valeur de ces parcelles. Pouvez-vous garantir que le maximum des canalisations sera enterré ?

D4- Question du commissaire enquêteur

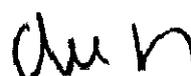
1- Demande de déclaration d'utilité publique

Prix de l'eau

➤ Le coût total du projet est estimé à environ 28,8 millions € HT. L'impact de ce coût sur le prix de l'eau a-t-il été évalué et si oui, quel sera cet impact ?

Fait à Vannes, le 31 août 2018

Le Commissaire Enquêteur,



Dominique BERJOT

E- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le projet de construction de la nouvelle usine d'eau potable de Saint-Brieuc Armor Agglomération à Ploufragan a fait l'objet d'une enquête publique portant sur les dossiers suivants :

- Demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- Enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation,
- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Ploufragan (MECDU),
- Enquête parcellaire relative à la mise en place de servitudes de canalisations.

Cette enquête s'est déroulée du 23 juillet au 24 août 2018.

L'objet du présent document est d'apporter des réponses aux observations et questions émises lors de l'enquête.

1 NUISANCES SONORES

Questions posées sur le dossier de DUP et le dossier de MECDU :

Par quel(s) procédé(s) envisagez-vous de respecter la réglementation applicable en la matière et pouvez-vous garantir que ces procédés respecteront l'environnement en termes esthétiques ?

1.1 Etat des lieux et réglementation

Les nuisances sonores s'apprécient vis-à-vis des zones habitées ou urbanisables (zones à émergence réglementée) les plus proches du site. La carte jointe en page suivante permet de visualiser ces zones d'émergence réglementée. Elles correspondent à :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les ZAA et les ZAI.

Ces dernières sont soumises à l'article R 1336-7 du Code de la Santé Publique :

« [...] Les valeurs limites de l'émergence sont de **5 décibels pondérés A en période diurne** (de 7 heures à 22 heures) et de **3 décibels pondérés A en période nocturne** (de 22 heures à 7 heures). [...] »

Un état initial sonore a donc été réalisé via une campagne de mesures en différents points localisés sur la figure 1. Il s'ensuivra une autre campagne sur ces mêmes points après la construction de l'usine pour rendre compte du respect de la réglementation. Ces mesures sont d'autant plus importantes qu'elles permettront de capitaliser des données et rendre compte de l'évolution des nuisances sonores dans un secteur en mutation (éventuel effet cumulatif). Les aménagements futurs pourront alors s'appuyer sur ces données pour concevoir et mettre en place les dispositions adéquates.

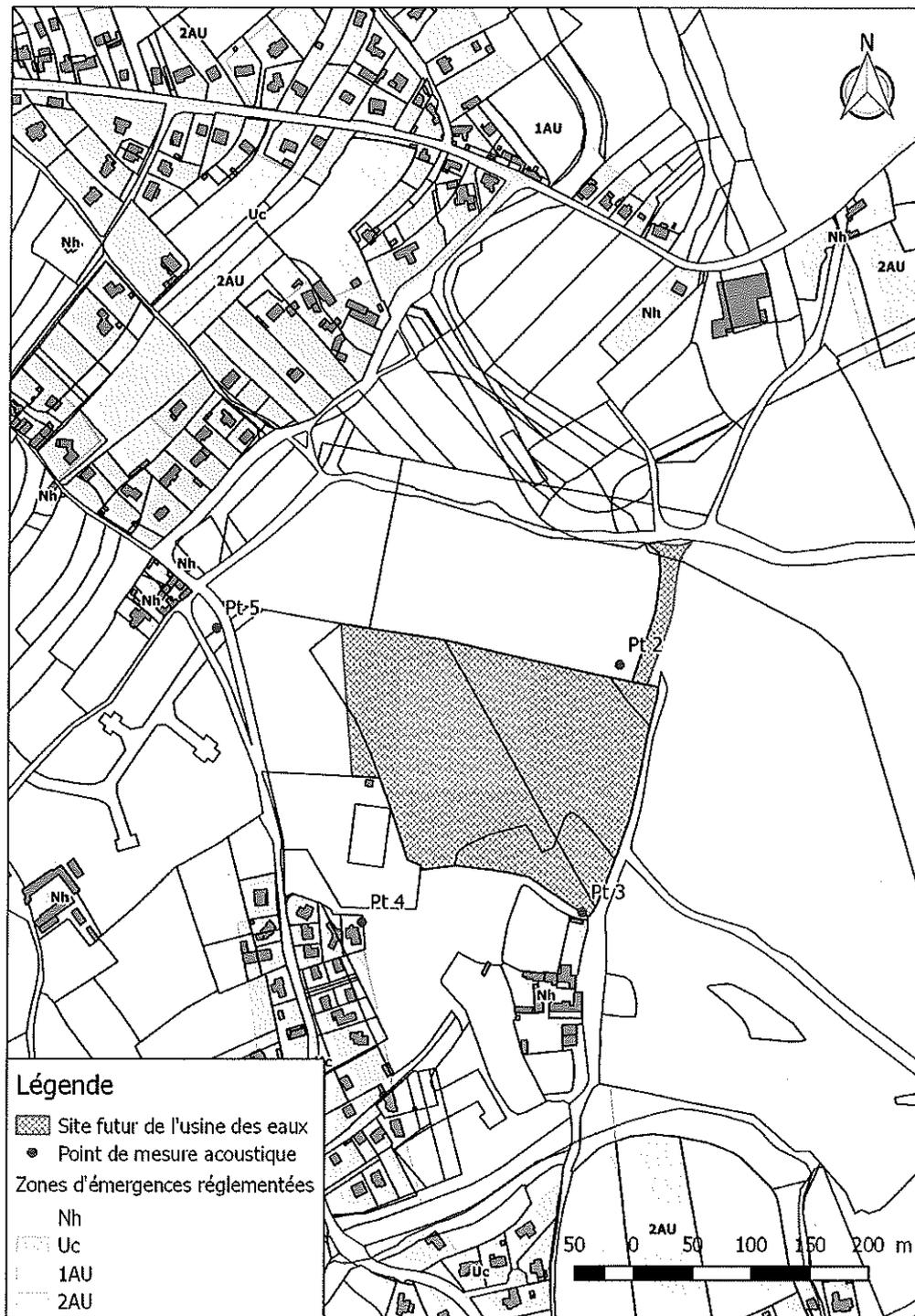


Figure 1 : Carte des zones d'émergence réglementées

1.2 Les préconisations techniques mises en œuvre et l'impact esthétique

Les dispositifs d'insonorisation seront divers : enterrement du local susceptible de générer le plus de bruit, capotage de certains équipements, isolation acoustique des murs avec des panneaux en laine de bois compressé, baffles acoustiques... **L'ensemble de ces dispositifs d'insonorisation seront situés à l'intérieur des bâtiments et ne génère alors pas d'impact esthétique.**

1.3 L'engagement vis-à-vis de la réglementation

Le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable fera l'objet d'un marché public contractualisé entre l'agglomération de Saint-Brieuc et le groupement d'entreprises retenu. Au sein des pièces contractuelles, il y a un **cahier des garanties dans lequel le groupement d'entreprises s'engage à respecter les émergences sonores fixées par la réglementation**. A ce jour un état initial du bruit a été réalisé (cf. figure 1). A la fin des travaux, une campagne de mesures sonores nocturne et diurne sera organisée aux mêmes points lorsque l'usine sera en fonctionnement. Ces résultats seront comparés à ceux de l'état initial pour rendre compte du respect de la réglementation vis-à-vis des émergences. Le bilan sera jugé satisfaisant s'il respecte les objectifs fixés par la réglementation. A défaut, le groupement d'entreprises serait tenu de remédier aux défauts constatés jusqu'à obtention de résultats conformes aux exigences réglementaires.

2 ENFOUISSEMENT DES CANALISATIONS

Question posée sur le dossier d'enquête parcellaire relative à la mise en place de servitudes de canalisations :

Sur certaines parcelles, les canalisations ne seront pas enterrées, ce qui affectera la valeur de ces parcelles. Pouvez-vous garantir que le maximum des canalisations sera enterré ?

Le projet a été optimisé pour garantir autant que possible un enfouissement de la canalisation d'eau brute. En terrain agricole, il est prévu une hauteur de remblai au-dessus de la canalisation de 1,20 m minimum. Seul un linéaire de la conduite de l'ordre de 100 m sur un total d'environ 1 700 mètres linéaires **ne sera peut-être pas enterré en intégralité.**

Cette portion de la conduite d'eau brute est située au sein d'un Espace Boisé Classé à proximité du ruisseau de Saint-Hervé et de la rue du Pré Aly (cf. Figure 2 ci-après). En effet, **ce secteur comprend une zone très pentue avec un sol rocheux**. C'est pourquoi le principe retenu est un enfouissement partiel de la conduite. Elle dépassera de 40 cm maximum le terrain naturel. Ce dépassement pourra être réduit selon les modalités techniques proposées par les entreprises consultées pour la réalisation des travaux. Il ne sera en aucun cas supérieur à 40 cm.

La valeur des parcelles concernées ne sera pas remise en cause par cet enfouissement partiel. En effet, la valeur de la parcelle se pose principalement en cas d'usage agricole. Le linéaire concerné se trouve au sein d'un Espace Boisé Classé au P.L.U. de Ploufragan. **Le caractère boisé de la parcelle sera donc conservé.**

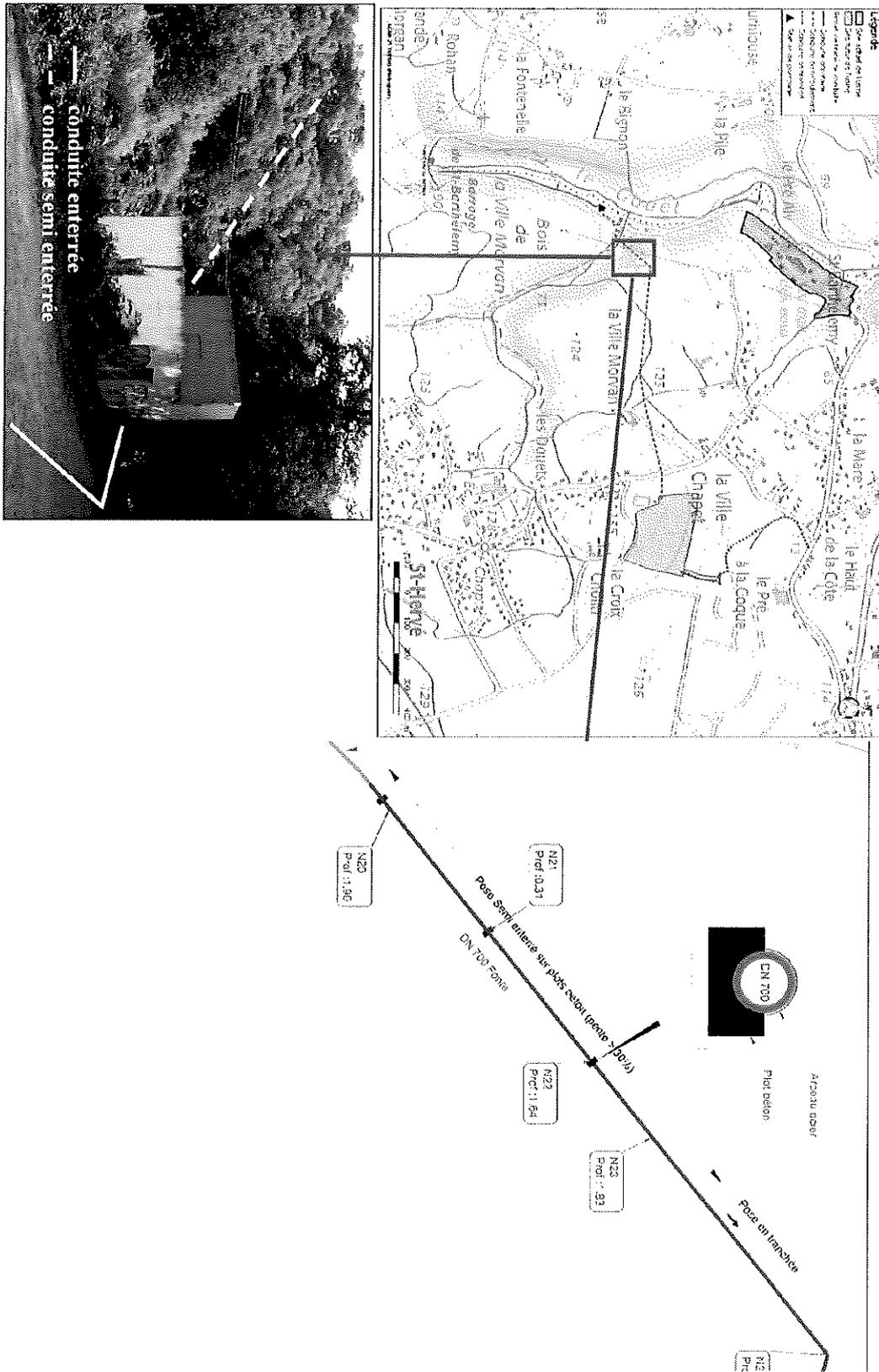


Figure 2 : Localisation et plan de la conduite semi-enterrée

3 PRIX DE L'EAU

Question posée par le commissaire enquêteur sur le dossier de demande de DUP :

Le coût total du projet est estimé à environ 28.8 millions€ HT. L'impact de ce coût sur le prix de l'eau a-t-il été évalué et si oui, quel sera cet impact ?

Au sein du périmètre de l'ancienne agglomération, l'opération de construction d'une nouvelle usine d'eau potable représentait aux alentours de 30% du programme pluriannuel d'investissements projeté de 2013 à 2024 sur le budget annexe de l'Eau.

Ce projet représente une augmentation de l'ordre de 0.30 € des coûts de production de l'eau potable soit 13% du prix de l'eau actuel hors taxes et redevances.

Par ailleurs, le périmètre de l'agglomération est passé de 14 à 32 communes soit 151 000 habitants avec une prise de compétence de l'eau et de l'assainissement effective sur l'ensemble du territoire au 01/01/2019. Ce changement modifie les perspectives financières de la Direction l'Eau et de l'Assainissement.

Une étude de gouvernance est alors en cours pour définir la stratégie sur ce nouveau territoire. Les élus se prononceront en fin d'année sur le scénario à retenir.

C'est pourquoi, il est à ce jour difficile d'identifier le prorata du prix de l'eau alloué à ce projet de nouvelle usine pour les années à venir.

le 12/09/2018,

Le Vice-Président

en charge de l'Eau et de l'Assainissement,

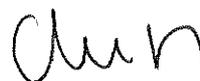


Gérard LE GALL

Le présent rapport, ainsi que les conclusions motivées et les quatre avis du commissaire enquêteur, présentés dans des documents séparés pour chacun des quatre dossiers soumis à enquête, sont transmis ce jour à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le 19 septembre 2018

Le Commissaire Enquêteur,



Dominique BERJOT

ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETE

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique,
- préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP),
- parcellaire
- portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Ploufragan,
- portant sur la mise en place de servitudes de passage de canalisations et d'assainissement,
relative au projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable sur la commune de Ploufragan
par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA)

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants,
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54, et R153-14,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié en 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture,
- VU le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable sur la commune de Ploufragan par Saint-Brieuc Armor Agglomération,
- VU la réunion publique qui s'est déroulée en mairie de Ploufragan le 13 mars 2018,
- VU la délibération du 15 février 2018 sollicitant la tenue des enquêtes publiques préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP), parcellaire, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan, et portant sur la mise en place de servitudes de passage de canalisations et d'assainissement,
- VU la demande de la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), en date du 1^{er} juin 2018,
- VU les pièces des dossiers utilité publique et parcellaire, mise en compatibilité du PLU de Ploufragan et mise en place de servitudes de passage de canalisations et d'assainissement,
- VU l'avis rendu par la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne en date du 25 juin 2018,

Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22203 SAINT-BRIEUC Cedex - TEL. 0 821 89 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

- VU le procès-verbal de l'examen conjoint organisé à l'initiative du préfet le 13 juin 2018, à la préfecture des Côtes d'Armor,
- VU la décision de la commission arrêtant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2018, dans le département des Côtes d'Armor,
- VU la décision du président du tribunal administratif de Rennes du 13 juin 2018, désignant M. Dominique BERJOT, administrateur territorial en retraite, en tant que commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que ces enquêtes peuvent être regroupées au sein d'une enquête publique unique,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : À la demande de la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique unique regroupant les objets suivants :

- préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP),
- parcellaire,
- portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan,
- portant sur la mise en place de servitudes de passage de canalisations et d'assainissement,

L'enquête unique se déroulera en mairie de Ploufragan, siège de l'enquête, **du lundi 23 juillet 2018 à 9h00 au vendredi 24 août 2018 à 16h30**, soit une durée de 33 jours.

ARTICLE 2 : M. Dominique BERJOT, administrateur territorial en retraite, est désigné en tant que commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Les pièces des dossiers et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Ploufragan, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux horaires d'ouverture suivants :

Mairie de PLOUFRAGAN, Hôtel de ville – 22 rue de la mairie - BP 52 - 22440 – Ploufragan

Ouverte du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,

Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, consigner éventuellement ses observations, et propositions sur les registres aux heures d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront également être adressées avant la fermeture de l'enquête (soit jusqu'au 24 août 2018 à 16h30), à M. Dominique BERJOT, commissaire enquêteur :

- par écrit à son attention et en précisant « enquête publique USINE EAU POTABLE PLOUFRAGAN » à l'adresse suivante : Hôtel de ville - 22 rue de la mairie - BP 52 - 22440 – Ploufragan,
- ou par courriel à son attention également et en précisant en objet « enquête publique USINE EAU POTABLE PLOUFRAGAN », à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@cotes-darmor.gouv.fr

Ces contributions reçues par messagerie électronique du lundi 23 juillet 2018 à 9h00 au vendredi 24 août 2018 à 16h30, seront mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/USINE-EAU-POTABLE-PLOUFRAGAN>

Le dossier sera également accessible gratuitement en ligne sur le site internet de la ville de Ploufragan à l'adresse suivante :

<http://www.saintbrieuc-armor-agglo.fr/en-un-clic/grands-projets/nouvelle-usine-de-leau/>

Le dossier sera consultable pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique situé à l'adresse suivante :

Mairie de PLOUFRAGAN, Hôtel de ville -- 22 rue de la mairie - BP 52 - 22440 -- Ploufragan

Ouverte du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,

Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur recevra, les observations du public au lieu d'enquête suivant :

Mairie de PLOUFRAGAN (siège de l'enquête) :

le lundi 23 juillet 2018 de 9h00 à 12h00

le mardi 14 août 2018 de 14h00 à 17h00

le vendredi 24 août 2018 de 13h30 à 16h30

Les observations écrites recueillies à cette occasion ainsi que les observations et propositions du public transmises par voie postale, ou par courriels seront consultables au siège de l'enquête.

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête unique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera publié, par voie d'affiches, en mairie de Ploufragan, au siège de SBAA et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces localités.

Ces formalités seront accomplies et certifiées par le maire de Ploufragan et la présidente de SBAA, qui adresseront un certificat d'affichage au préfet des Côtes d'Armor (DRCT- Bureau du Développement durable, Place du Général de Gaulle, BP 2370, 22023 SAINT BRIEUC CEDEX).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, SBAA procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux « Ouest France » (édition des Côtes d'Armor) et « Le Télégramme » et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans ces mêmes journaux, par les soins du préfet.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture :

<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/USINE-EAU-POTABLE-PLOUFRAGAN>,
et sur le site internet :

<http://www.saintbrieuc-armor-agglo.fr/en-un-clic/grands-projets/nouvelle-usine-de-leau/>

Les frais de publication sont à la charge de SBAA.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie

conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 : Au terme de l'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Dans un document séparé, il donnera ses conclusions motivées et personnelles au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet (direction des relations avec les collectivités territoriales - bureau du développement durable) l'ensemble des documents : dossiers, registres d'enquêtes, rapport et conclusions motivées. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 9 : Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, seront soumis pour avis par le préfet au conseil d'agglomération de SBAA.

Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, son avis est réputé favorable.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions sera adressée par le préfet au responsable du projet, en mairie de Ploufragan, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront en même temps consultables à la préfecture des Côtes d'Armor, ainsi que sur son site Internet :

[http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/USINE-EAU-POUBLE-PLOUFRAGAN](http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/USINE-EAU-POUBLE-<u>PLOUFRAGAN</u>)

ARTICLE 11 : A la fin de l'enquête, l'autorité expropriante adressera une lettre demandant au préfet la prise de la DUP, dans un délai d'un an suivant la clôture de la présente enquête publique.

L'autorité expropriante (SBAA) y joindra un « exposé des motifs » (qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération), la déclaration de projet ainsi qu'une annexe comportant les mesures prévues au 1 de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : La DUP, ou son refus, sera prononcée par le préfet des Côtes d'Armor. La DUP emportera la mise en compatibilité du PLU de Ploufragan. L'arrêté de cessibilité peut être sollicité par SBAA postérieurement à la DUP, et durant sa validité.

ARTICLE 13 : Des informations concernant l'opération peuvent être demandées à SBAA auprès de M. Jean-Christophe MAHE, responsable projet (enquetepublique-eau@sbaa.fr).

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
La présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA),
Le maire de Ploufragan,
Le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au tribunal administratif.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20 JUIN 2010

Pour le préfet,
Et par délégation, la secrétaire générale,


Béatrice OBARA

ANNEXE 2 : RAPPORT DE CONSTATATION D’AFFICHAGE **SUR LES LIEUX DU PROJET**



POLICE MUNICIPALE
22, Rue de la Mairie
22440 PLOUFRAGAN
Tél. : 02 96 78 89 00

Référence : N°201807000002

OBJET : Constatation(s)

**AFFICHAGE ENQUETE
PUBLIQUE**

Destinataires:

- Monsieur Le Maire de PLOUFRAGAN
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale.
- Archives

Pièces jointes :

- Planche photographique (1 photo).

RAPPORT DE CONSTATATION

**L’an deux mille dix-huit,
Le vingt-trois juillet,**

Nous soussignés, **DURAND Emmanuel, Brigadier-Chef Principal**, agent de police judiciaire adjoint, dûment agréé par Monsieur le Procureur de la République à Saint-Brieuc et par Monsieur le Préfet des Côtes d’Armor, assermenté par Monsieur le Président du Tribunal d’instance de Saint-Brieuc, en fonction à la Police Municipale de PLOUFRAGAN.

- Vu les articles 21, 21-2, 429 et D. 15 du Code de Procédure Pénale,
- Vu l’article L. 412.49 du Code des Communes,
- Vu l’article L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant en uniforme et muni(s) des insignes apparents de notre fonction, en exécution des ordres reçus.

Avons l’honneur de vous rendre compte des faits suivants :

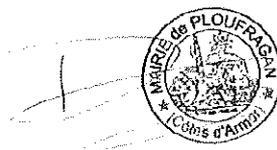
Ce jour, à 15:30, à la demande de Mr Jean-Christophe MAHE responsable projets à la Direction Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération, nous constatons l’affichage de l’enquête publique portant sur le « projet de construction d’une nouvelle usine d’eau potable sur la commune de PLOUFRAGAN, par Saint-Brieuc Armor Agglomération », dans les rues suivantes :

- Rue de la Croix Cholin (1 panneau),
- Rue des Douets (angle rue de la Croix Cholin) (1 panneau),
- Rue des Douets (angle rue de la Ville Chapet) (1 panneau),
- Rue du Haut de la Côte (face au n° 33) (1 panneau),
- Rue de Saint-Barthélemy (angle rue du Haut de Côte) (1 panneau),
- Rue du Pré Aly (1 panneau près du barrage et 1 panneau au milieu de la rue),

Au total, nous dénombrons 7 panneaux tous semblables (voir pièce jointe).

Rapport fait et clos à PLOUFRAGAN, ce jour, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

L’agent :
DURAND Emmanuel
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale





ANNEXE 3 : CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE



Ploufragan, le 6 septembre 2018

M. le Préfet
PREFECTURE DES COTES D’ARMOR
Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Développement Durable
Place du Général de Gaulle
BP 2370
22023 SAINT-BRIEUC Cedex

Service : Urbanisme et Action Foncière
Affaire suivie par : E. Tanguy
Tél. : 02 98 78 89 00

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Ville de PLOUFRAGAN soussigné, certifie que :

- l’arrêté préfectoral en date du 28 juin 2018 prescrivant une enquête publique unique pour le projet de construction d’une nouvelle usine d’eau potable sur la commune de Ploufragan par Saint-Brieuc Armor Agglomération,

- l’avis d’enquête publique relatif à ce projet,

ont été affichés en Mairie du 3 juillet 2018 au 30 août 2018 en vue de l’information du public.

Fait à Ploufragan le 6 septembre 2018



Le Maire,

Rémy MOULIN

